



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2022-13
AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le 
ID : 060-216000067-20220629-202213-AR

Le Maire de la commune d'AIRION

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

CONSIDERANT que toute ouverture de débit de boissons établie à l'occasion d'une manifestation est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire ;

CONSIDERANT la demande émise par courriel en date 26 juin 2022 par le Comité d'Animation et de Loisirs (CAL), sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons à l'occasion du concours de pétanque qui se tiendra le samedi 2 juillet 2022 de 10h00 à 22h,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. - À l'occasion de la manifestation qui aura lieu à Airion, le samedi 2 juillet 2022 de 10h00 à 22h, le CAL, est autorisé à mettre en vente des boissons des groupes 1 (un) et 3 (trois) - boissons sans alcool et boissons fermentées non distillées et vins doux naturels).

ARTICLE 2. - Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an.

ARTICLE 3. - Les horaires d'ouverture et de fermeture s'appliquent selon l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017, autorisant une dérogation de fermeture à 3 heures du matin, l'heure d'ouverture étant fixée au plus tôt à 5 heures du matin.

ARTICLE 4 En outre, l'organisation devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 5. - La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 6. - Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois dont l'amplification sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Clermont,
- Monsieur le Chef de Corps du C.S.P de Clermont,
- Monsieur le Président du CAL.

Fait à Airion le 29 juin 2022

Le Maire,
Sandrine BOULAS-DRETZ

